

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'An Deux Mille Quinze, le Lundi 23 mars à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Mardi 10 Février, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOÏ, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

| Mme RUGGERI | à | M. MARCANGELI |
|-----------------|---|---------------|
| M. PUGLIESI | à | M. MONDOLONI |
| M. VOGLIMACCI | à | M. SBRAGGIA |
| Mme SICHI | à | Mme BERNARD |
| Mme SIMONPIETRI | à | M. CIABRINI |

Etaient absents:

M. CAU, Mme JEANNE, M. DELIPERI, M. RENUCCI, Conseillers municipaux.

| Nombre de membres composant l'Assemblée : | 49 |
|---|----|
| Nombre de membres en exercice : | 49 |
| Nombre de membres présents : | 40 |
| Quorum: | 25 |

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 23 mars 2015

Création de la Société publique locale (SPL) « Ametarra » et désignation des mandataires représentant la Ville d'Ajaccio

au conseil d'administration de la SPL.

Délibération N°2015/74

La Société publique locale (SPL) « Ametarra » sera localisée sur la Commune d'Ajaccio et son périmètre d'intervention se calque sur celui de la CAPA.

La SPL sera dotée dès le premier Conseil d'Administration d'un Directeur Général qui aura pour mission outre d'assurer la bonne gestion de la société, de recruter une équipe qui n'excèdera pas 5 personnes pour l'année 2015, capable de préparer au mieux les futures relations contractuelles entre la Société et ses 2 actionnaires (Etudes préliminaires, rédactions des concessions d'aménagements...)

La SPL « Ametarra » est constituée à sa création de 2 actionnaires, la Ville d'Ajaccio et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. La ville d'Ajaccio étant l'actionnaire majoritaire.

Ainsi, à sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 1 000 000 d'euros correspondant à la valeur nominale de 1000 actions de 1 000 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions sont souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- La Commune d'Ajaccio habilitée par délibération en date du 23 mars 2015 à concurrence de 520.000 euros ; dont 50% (260.000 euros) libérés sur l'exercice budgétaire 2015 et 50% libérables sur les exercices budgétaires suivants de 2016 à 2019 dans le cadre d'une autorisation de programme qui sera inscrite sur l'exercice 2015.
- La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien habilitée par délibération en date du 19 mars 2015 à concurrence de 480 000 euros ; dont 50% (240 000 euros) libérés sur l'exercice budgétaire 2015 et 50% libérables sur les exercices budgétaires suivants de 2016 à 2019.

Au regard des montants versés au Capital de la société par actionnaire, la répartition des sièges au Conseil d'administration de la SPL sera la suivante :

- Commune d'Ajaccio: 5 sièges
- Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : 4 sièges

La Commune de d'Ajaccio et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sont les seules personnes morales, signataires des statuts (projet de statut en annexe).

Les apports en numéraire seront libérés à concurrence de 500 euros par action, soit 50 %. La libération du surplus, soit la somme de 500 euros par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La société publique locale « Ametarra » est régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et conformément au troisième alinéa de l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle a pour objet social, l'exercice, au profit et sur le territoire de ses actionnaires, des activités d'intérêt général suivantes, relevant de la compétence desdits actionnaires :

1. Toutes opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme comprenant les études préalables nécessaires, la réalisation des travaux et équipements afférents, ainsi que toute mission s'y rapportant, y compris l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption, sur délégation.

- 2. Toute action ou opération relative à la promotion, la vente, la location ou la concession des biens immobiliers compris dans les périmètres des opérations d'aménagement confiées à la société.
- 3. La création et la gestion d'opérations immobilières en faveur des entreprises, et, de manière plus générale, le développement et la promotion économique et sociale des territoires de ses actionnaires.
- 4. Plus généralement, la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec ces activités, s'y rapportent directement ou indirectement, et/ou contribuent à leur réalisation.

La réalisation de l'objet social peut intervenir par tout moyen direct ou indirect compatible avec les dispositions législatives et réglementaires.

Si une commune actionnaire vient à transférer une compétence en relation avec l'objet de la société à un établissement public de coopération intercommunale, celle-ci peut demeurer actionnaire sous réserve qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'un actionnaire sur une modification portant sur l'objet social ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

La société est créée pour une durée de 99 ans.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la Création de la Société publique locale (SPL) « Ametarra » et la désignation des mandataires représentant la Ville d'Ajaccio au conseil d'administration de la SPL.

CONSIDERANT:

- ➤ Que la SPL «Ametarra » est constituée par 2 actionnaires, la Ville d'Ajaccio et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. La ville d'Ajaccio en étant l'actionnaire majoritaire,
- ➢ Que la délibération de principe n° 2014/159 du 30 juin 2014 préalable à la constitution d'une SPL a été votée le lundi 30 juin 2014 par le conseil municipal de la Commune d'Ajaccio.
- ➤ Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2015 au Chapitre 26 Article 261 du budget primitif, en section d'investissement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

- ➤ De décider de la création d'une société publique locale « Ametarra » régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- De procéder à l'adoption des projets de statuts de la société qui sera dotée d'un capital de 1 000 000 euros (*libéré pour moitié sur l'exercice 2015*), dans lequel la participation de la Ville d'Ajaccio est fixée à 520 000 euros (*libéré pour moitié sur l'exercice 2015*);
- D'Autoriser le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société;
- De désigner M. Laurent Marcangeli comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- Et de désigner :

Madame Nicole Ottavy

Madame Marie-Antoinette Santoni-Brunelli

Monsieur Stéphane Sbraggia

Monsieur Christian Balzano

comme mandataires représentants de la Ville d'Ajaccio au conseil d'administration de la société;

- D'autoriser les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général de la société;
- D'autoriser M. Laurent Marcangeli à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la ville d'Ajaccio.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants et L.2121-29

Vu la délibération de principe n° 2014/159 du 30 juin 2014 préalable à la constitution d'une SPL

CONSIDERANT:

- ➤ Que la SPL «Ametarra » est constituée par 2 actionnaires, la Ville d'Ajaccio et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien. La ville d'Ajaccio en étant l'actionnaire majoritaire,
- Que la délibération de principe n° 2014/159 du 30 juin 2014 préalable à la constitution d'une SPL a été votée le lundi 30 juin 2014 par le conseil municipal de la Commune d'Ajaccio.
- Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2015 au Chapitre 26 Article 261 du budget primitif, en section d'investissement;

DECIDE Par 38 voix pour

Et 7 non participations (Mme Grimaldi d'Esdra, Mme Simonpietri, Mme Richaud, Mme Giacometti, M. Leonetti, M. Luciani, M. Ciabrini.)

➤ De la création d'une société publique locale « Ametarra » régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

➤ De procéder à l'adoption des projets de statuts de la société qui sera dotée d'un capital de 1 000 000 euros (*libéré pour moitié sur l'exercice 2015*), dans lequel la participation de la Ville d'Ajaccio est fixée à 520 000 euros (*libéré pour moitié sur l'exercice 2015*):

DESIGNE

- M. Laurent Marcangeli comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- Madame Nicole Ottavy,
- Madame Marie-Antoinette Santoni-Brunelli,
- Monsieur Stéphane Sbraggia,
- Monsieur Christian Balzano

comme mandataires représentants de la Ville d'Ajaccio au conseil d'administration de la société ;

AUTORISE

- M. le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société;
- Les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général de la société.
- M. Laurent Marcangeli à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la Ville d'Ajaccio.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus. (Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE

Laurent MARCANGELI

* Han Han

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20150327-2015_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2015

Publication: 27/03/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

